

Montréal, le 18 avril 2016



N/Réf. : JU16-AO-096

Objet : Demande d'accès à des renseignements et à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française



L'Office québécois de la langue française a bien reçu votre demande d'information datée du 29 mars 2016. Après analyse, nous vous transmettons par la présente les documents auxquels vous pouvez avoir accès conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après appelée « Loi sur l'accès »).

Vous trouverez donc ci-joint les documents suivants :

- Tableau de l'évolution des effectifs¹ de l'Office québécois de la langue française au 31 mars de chaque année, de 2006 à 2015;
- Des extraits des rapports annuels de gestion concernant les budgets totaux annuels de l'Office depuis 2005-2006;
- Le dépliant intitulé *La démarche de francisation*, dans lequel vous trouverez la liste et la description de toutes les étapes de la démarche de francisation;
- Une copie de chacun des formulaires, et l'article de la Charte de la langue française en vertu duquel ils sont requis, utilisés dans le cadre de la démarche de francisation :
 - 1) Formulaire d'inscription (ou renseignements généraux) art. 139 et 154;
 - 2) Analyse de la situation linguistique art. 139 et 154;
 - 3) Rapport triennal sur la situation linguistique art. 146 et 154.

¹ Il faut noter qu'il s'agit ici du nombre d'effectifs en poste et non des effectifs autorisés.

Nous vous informons que vous pouvez avoir accès à toute la documentation concernant la démarche de francisation à l'adresse suivante : www.oqlf.gouv.qc.ca. Pour ce faire, vous devez cliquer sur l'onglet *Entreprises*, qui se trouve du côté droit de la page d'accueil. En outre, vous pouvez consulter les rapports annuels de gestion de 2011-2012 à 2014-2015 de l'Office dans le site Web de l'organisme en suivant le chemin d'accès suivant : menu du haut > À propos de l'Office > Rapports annuels.

L'Office ne peut toutefois pas vous fournir le nombre annuel d'inspecteurs et le nombre annuel d'employés qui offrent un service direct aux entreprises depuis 2006 puisqu'il ne détient pas de tels documents. En effet, le droit d'accès ne porte que sur les documents d'un organisme public, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'accès. Ainsi, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, seuls les documents existants peuvent être diffusés. Autrement dit, un organisme public n'a pas à créer un document et n'a pas non plus à effectuer une forme de repérage de ses fichiers informatiques ni à analyser les données afin de créer un nouveau document. Toutefois, l'Office vous informe qu'au 31 mars 2016, il comptait 4 inspecteurs et 135 employés qui offrent un service direct aux entreprises, notamment des conseillers en francisation, des spécialistes en traitement des plaintes, des terminologues et des préposées aux renseignements.

Également, pour les mêmes motifs, l'Office ne détient aucun document précisant par année, et depuis 2006, le nombre d'entreprises employant de 25 à 49 personnes qui possèdent un certificat de francisation.

En outre, l'Office ne détient aucun document détaillant les budgets affectés aux inspections et aux services à la population et aux entreprises puisque les données ne sont pas compilées ainsi. Cependant, depuis 2011-2012, les budgets totaux que vous trouverez dans les extraits des rapports annuels de gestion sont ventilés par secteur d'activité.

Également, l'Office ne possède pas de liste de tous les documents qu'une entreprise doit fournir dans le cadre de la démarche de francisation. Une entreprise doit cependant remplir et remettre à l'Office les formulaires énoncés précédemment, mais il est possible qu'elle doive également adopter et transmettre un programme de francisation, ou encore, un rapport de mise en œuvre. Ces deux derniers documents ne sont pas des formulaires prescrits de l'Office.

En ce qui concerne la liste des poursuites et leur nombre ainsi que les renseignements concernant ces poursuites (organisation visée, motifs de poursuite et montants totaux investis dans les procédures), nous vous informons que c'est le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui intente des poursuites pénales et non l'Office québécois de la langue française. Cela étant, cette partie de votre demande relève davantage de la compétence du Directeur des poursuites criminelles et pénales et nous vous conseillons, selon les articles 47(4^o) et 48 de la Loi sur l'accès, de vous adresser au responsable de la Loi sur l'accès de cet organisme :

M^e Alexandre Dalmau
Directeur adjoint
Directeur des poursuites criminelles et pénales
2828, boul. Laurier, Tour 1, bureau 500
Québec (Québec) G1V 0B9
Tél. : 418 643-4085
Télééc. : 418 643-7462
accés-info@dpcp.gouv.qc.ca.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la Loi sur l'accès, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La substitue du responsable de la Loi
sur l'accès,

Original signé

Alexandra Agelidis, avocate
alexandra.agelidis@oqlf.gouv.qc.ca